

Questions complémentaires du BAPE du 18 décembre 2020**Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à
Saguenay****Réponse du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs****Question 1.**

Lors de la séance publique du 23 septembre 2020 en après-midi, Mme Gauthier a expliqué à la commission que le processus de caractérisation de l'habitat du béluga du Saint-Laurent est en cours. Une fois l'habitat intégré au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables, « le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a les outils légaux nécessaires pour intervenir au besoin et ajouter des protections supplémentaires à l'habitat du béluga du Saint-Laurent » (DT4, p. 60). Mme Gauthier a précisé que la protection de l'habitat du béluga est une responsabilité partagée entre les gouvernements du Canada et du Québec (DT4, p. 60).

- *Pouvez-vous expliquer à la commission sur quelles composantes de l'habitat du béluga le gouvernement du Québec pourrait agir et quelles activités seraient visées ? De quelle façon les activités de GNL Québec pourraient être affectées par ces mesures de protection ?*

Réponse : Dans l'éventualité où un habitat faunique du béluga était désigné par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1; LCMVF) mentionne que dans un habitat faunique légal, toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal visé est interdite sans autorisation, sous réserve des exceptions prévues à la LCMVF et au Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18; RHF) . Dans le cas d'un éventuel habitat faunique pour le béluga du Saint-Laurent, tous les éléments physiques, chimiques et biologiques propres à l'habitat du béluga du Saint-Laurent pourraient donc être considérés par le Ministère.

Il est cependant prématuré de spécifier quelles activités seraient touchées, notamment parce que la protection de l'habitat du béluga est une responsabilité partagée entre les gouvernements du Canada et du Québec. Certaines activités pourraient être encadrées par le gouvernement du Québec, alors que d'autres pourraient être encadrées par le gouvernement fédéral, dans le respect des compétences de chaque ordre de gouvernement.

Ainsi, il est prématuré de préciser comment les activités de GNL Québec seraient ou pas affectées par une telle désignation.

Question 2.

La zone industrialo-portuaire de Grande-Anse a une superficie d'un peu plus de 10 km². À mesure que des industries s'y installeraient, il est prévisible qu'elle devienne fragmentée et qu'en l'occurrence des pertes d'habitats se produiraient.

- *Qu'elle est la responsabilité des différentes parties prenantes incluant les paliers de gouvernement, au regard des impacts cumulatifs de tous ces projets en regard du principe de capacité de support des écosystèmes, notamment pour les espèces à statut particulier ? Comment s'applique-t-elle ?*

Réponse : La protection légale accordée aux habitats fauniques, sous la responsabilité du MFFP, repose sur la LCMVF et ses règlements d'application.

Toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé est interdite sans autorisation, sous réserve des exceptions prévues dans la LCMVF et le RHF.

Le RHF décrit les habitats pour lesquels s'applique la protection légale et encadre certaines activités pouvant être réalisées à l'intérieur de ceux-ci.

Actuellement, pour être légalement protégés, les habitats fauniques doivent être situés sur les terres du domaine de l'État. Ils doivent également être identifiés par un plan dressé par le ministre, c'est-à-dire une représentation du tracé légal de l'habitat, lequel doit faire l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. L'identification par un plan n'est cependant pas requise pour l'habitat du poisson, sauf dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs.

Dans le cas présent, les terres sont toutes de tenure privée ou sous la responsabilité du gouvernement fédéral. De plus, aucun habitat faunique terrestre n'est désigné légalement par le RHF dans la zone à l'étude. Les projets ne devraient donc pas être assujettis à une autorisation de travaux en vertu de la LCMVF. Il demeure toutefois que la LCMVF offre une certaine protection, même en terre privée (art. 26 : nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal). Même en absence d'habitat faunique légalement désigné en vertu de la LCMVF, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques (MELCC) peut demander un avis faunique au MFFP et considérer les impacts sur la faune, incluant les espèces à statut particulier, et ses habitats, dans son analyse. Il revient alors au MELCC à considérer ou non les impacts cumulatifs des divers projets.

Bien que la LCMVF ne prévoie pas de dispositions particulières pour la prise en compte des impacts cumulés, le ministre peut en tenir compte dans l'application du pouvoir discrétionnaire d'autoriser une activité qui modifie un habitat faunique qui lui est conféré par l'article 128.7. Les projets sont généralement analysés indépendamment, dans leur contexte particulier. Si les projets déposés doivent faire l'objet du processus d'évaluation environnementale, le MFFP pourra faire ses recommandations pour la protection des espèces en situations précaires dans les avis qu'il produira dans ce cadre. Les autorités gouvernementales auront la responsabilité finale quant à ce qui sera exigé des promoteurs à cet égard.

La prise en compte des impacts cumulatifs par le gouvernement fédéral et la Ville de Saguenay n'est pas connue. Il serait préférable de les consulter directement.

Direction de la planification et de la coordination

Le 22 décembre 2020